

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 87-12 du 17 février 1987 portant organisation et attributions de la direction des affaires communes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 20, 21 ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982, fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'économie et des finances ;
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I.

ORGANISATION.

Article premier — La direction des affaires communes est placée sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances.

Elle a à sa tête un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur est assisté dans ses fonctions d'un directeur-adjoint nommé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 2. — La direction des affaires communes comprend quatre divisions structurées comme suit :

a) — *La division du personnel.*

Elle comprend trois sections :

- La section administrative
- La section études - recrutement - concours
- La section formation, animation et stages.

b) — *La Division du Matériel.*

Elle est composée de trois sections :

- La section technique
- La section matériel
- La section espaces verts.

c) — *La division de la comptabilité et du budget*

Elle comprend deux sections :

- La section comptabilité,
- La section budget.

d) — *La division du centre d'information, de documentation et des archives*

Elle est formée de deux sections :

- La section information et documentation,
- La section archives.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS

Art. 3. — Le directeur des affaires communes conçoit, gère et anime l'ensemble des activités de son service.

Il contribue à l'élaboration des lois, décrets, arrêtés et programmes qui régissent le champ d'action de son service et veille à la bonne application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 4. — Le directeur-adjoint aide le directeur dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence.

Art. 5. — Les chefs de division coordonnent les activités spécifiques des sections relevant directement de leur autorité.

Art. 6. — Les attributions des divisions sont les suivantes :

a) — *La division du personnel*

Elle est chargée :

- de la gestion du personnel du département de l'économie et des finances, en relation avec les autres départements ministériels notamment celui du travail et de la fonction publique ;
- du classement des dossiers du personnel ;
- de l'étude des dossiers des fonctionnaires (nomination, avancement, promotion, bonification, intégration) et des autres catégories de personnel (engagement, avancement et reclassement) ;
- de l'étude des besoins en personnel en relation avec les services et des possibilités de recrutement ;
- de l'étude des besoins en personnel en relation avec les services et des possibilités de recrutement ;
- de l'organisation de la formation professionnelle et des stages de perfectionnement et de l'animation des services.

b) — *La division du matériel*

Elle est chargée de l'entretien et de la surveillance :

- des bâtiments et des matériels
- de la surveillance de l'ensemble du personnel dépendant d'autres entités et effectuant un travail de portée générale.

c) — *La division du centre d'information, de documentation et des archives*

Elle est chargée :

- de la conception, l'acquisition et du classement d'ouvrages, de manuels et de périodiques ;
- de la gestion, l'entretien et la surveillance du centre ;
- de la conservation, l'exploitation des archives ;
- des publications, livres, périodiques, etc...

Art. 7 — : Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé le 17 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

**ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION
DES AFFAIRES COMMUNES**

DIRECTEUR

Directeur - Adjoint

Division du personnel

- Sect. administrative
- Sect. études, recrut., concours
- Sect. formation, animation et stages

Division matériel

- Section technique
- Section matériel
- Section espaces verts

Divis. de la
compt. budget

- Section compt.
- Section budget

Divis. info
doc. archives

- Sect. information documentation
- Sect. archives

Décret n° 87 - 13 du 18 février 1987 portant augmentation de salaire aux fonctionnaires et agents permanents

Le président de la République,

Vu la constitution de la République en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-26 du 16 mars 1961 fixant le règlement sur la solde et les allocations familiales accessoires aux fonctionnaires de la République togolaise ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} janvier 1987 les soldes et salaires de base des agents de l'Etat, des collectivités secondaires, des entreprises publiques et privées sont augmentés de 5 %.

La mesure est étendue au personnel servant dans les représentations diplomatiques, accréditées au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 87 - 14 du 18 février 1987 accordant grâce individuelle

Le président de la République,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 23/81 du 17 novembre 1981 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à Kouévi Ayitégan, né en 1934 à Pagouda, fils de Kouévi Kossi et de Woavo Agbohounbé, ex-directeur du Port Autonome de Lomé condamné à neuf ans de réclusion pour avoir détourné la somme de 22.905.637 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA

Décret n° 87-15 du 18 février 1987 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 21/86 du 17 octobre 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics.

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Bati Komlan né en 1947 à Anié, fils de Bati Ali et de Adeli Fancie, ex-agent de police, condamné le 17 octobre 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir sciemment recelé la somme de 75.000 francs provenant d'un détournement de deniers publics, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la Justice et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise. —

Lomé, le 18 février 1987

Général Gnassingbé EYADEMA